

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE  
AUX FINS DU FINANCEMENT DES  
CENTRES D'URGENCE 9-1-1

---

**Considérant que** l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier conclue entre le Gouvernement du Québec et les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgences 9-1-1;

**Considérant que** cette mesure prendra la forme d'une taxe;

**Considérant que** le règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion;

Il est proposé par Simon Lafrenière, appuyé par Claude Sévigny et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2016-01, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° **Client** : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° **Service téléphonique** : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2 : DATE D'IMPOSITION

À compter du 1er août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un

avis à cet effet que le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**Adopté à Chartierville ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2016.**

---

**DENIS DION**  
Maire

---

**MARYSE PRUD'HOMME**  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière